

Décision n° 2021-014/CC sur la requête de la Société Burkinabè de Promotion Hôtelière (SBPH-SA) aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 19, alinéa 3, de la loi n° 011-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, attributions, fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la requête en date du 02 avril 2021, de la Société Burkinabé de Promotion Hôtelière (SBPH-SA) ayant pour Conseil, Maître Maliki DERRA du Cabinet d'Avocats Maliki DERRA, sis au 36, rue 17-61/11 CMS BP 339 Ouagadougou 11, reçue le 02 avril 2021 et enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 06, aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 19, alinéa 3, de la loi n° 011-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, attributions, fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux ;

Vu les pièces jointes ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par requête en date du 02 avril 2021, reçue et enregistrée le même jour au greffe du Conseil constitutionnel sous le numéro 06, la SBPH-SA., ayant pour Conseil Maître DERRA Maliki, du Cabinet d'Avocats Maître

Maliki DERRA, sis au 36, rue 17-61/11 CMS BP 339 Ouagadougou 11, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 19, alinéa 3, de la loi n° 011-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, attributions, fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux ;

Sur la recevabilité

Considérant que la requérante expose qu'elle est une Société anonyme de droit burkinabé et qu'elle a signé le 29 juillet 2004 avec le gouvernement burkinabé un contrat de location gérance de l'Hôtel Indépendance de Ouagadougou qu'elle exploitait jusqu'en octobre 2014 ; que le 28 octobre 2014, le Ministre en charge de l'administration territoriale et de la sécurité a procédé à la réquisition de cent (100) chambres, d'abord par lettre puis par arrêté n° 2014-319/MATS (portant réquisition de AZALAI Hôtel Indépendance de Ouagadougou) ; que lors de l'insurrection des 30 et 31 octobre 2014, AZALAI Hôtel Indépendance a été saccagé, pillé et incendié ; que la requérante a successivement saisi pour indemnisation le Ministre en charge du commerce, signataire de la convention de location-gérance, par lettre du 30 juin 2015 puis l'Agent Judiciaire de l'Etat par lettre du 22 janvier 2021 ; que toutes ces correspondances sont restées sans suite ;

Considérant que la requérante, par requête en date du 31 mars 2021 a saisi le Tribunal administratif de Ouagadougou d'un recours en indemnisation ; que dans cette même requête elle demande à cette juridiction de surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel vide sa saisine ;

Considérant que la requérante demande au Conseil constitutionnel de déclarer sa requête recevable et de dire que l'article 19 de la loi n° 011-2016/AN du 26 avril 2016 en général et l'alinéa 3 de cet article en particulier est non conforme à la Constitution du Burkina Faso ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel et dispose en son alinéa 2, que : « En outre, tout citoyen peut saisir le Conseil constitutionnel sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision du Conseil constitutionnel qui doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de sa saisine » ;

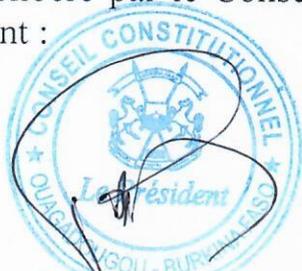
Considérant que, dans le cas d'espèce, l'article 19 de la loi n° 011-2016/AN du 26 avril 2016 portant création, composition, attributions, fonctionnement des tribunaux administratifs et procédure applicable devant eux, n'a pas encore été invoqué dans le cadre de la procédure introduite par la requérante pour lui être appliqué ; que sa requête aux fins de déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 19 en général, de son alinéa 3 en particulier, est prématurée ; qu'elle doit être déclarée irrecevable ;

D é c i d e

Article 1er : la requête de la Société Burkinabé de Promotion Hôtelière S.A, est irrecevable.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, à la Société Burkinabé de Promotion Hôtelière S.A., à l'Agent Judiciaire de l'Etat et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 avril 2021 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

Membres

Monsieur Bouraïma CISSE

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.